

3. La fourniture d'un logiciel spécifique

Le logiciel en tant que tel n'est pas nécessairement un logiciel complet exécutable mais peut également être un morceau de code. Il s'agit dans ce cas d'un logiciel spécifique.

La plupart du temps, étant donné qu'il s'agit d'un développement réalisé à la demande d'un client en fonction de ses besoins, l'ensemble des droits sur le logiciel spécifique est cédé au client.

Toutefois, il n'est pas exclu pour le développeur de conserver la propriété des droits, et ce notamment afin de pouvoir réutiliser tout ou partie des développements réalisés dans le cadre d'autres logiciels spécifiques.

Conformément aux règles de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, le transfert des droits d'auteur doit être établi dans un contrat écrit qui détaille l'ensemble des droits cédés (cf. chapitres Principes de la propriété intellectuelle et Propriété intellectuelle en informatique). Le chapitre Contrat de développement spécifique examine également les aspects juridiques particuliers liés aux développements spécifiques.

4. Un exemple de contrat de licence de logiciel

Avertissement : ce contrat ne constitue qu'une présentation pédagogique de certaines clauses d'un contrat de licence à titre informatif exclusivement.

Entre la société _____,

ci-après dénommée le « Client » d'une part,

et

la société _____,

ci-après dénommée l'« Éditeur » d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

L'Éditeur concède au Client, qui l'accepte selon les modalités et les conditions définies au présent contrat, un droit d'usage sur le logiciel _____.

Article 2 - Droit d'usage

Le droit d'usage est le droit de reproduire, de façon permanente ou provisoire, le logiciel aux seules fins de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel dans la limite du nombre de sites et d'utilisateurs définis.

Le droit d'usage est concédé à titre personnel sans caractère exclusif. Il est intransmissible et inaliénable.

Article 3 - Redevance

Le droit d'usage est concédé en contrepartie d'une redevance forfaitaire de _____.

ou

Le droit d'usage est concédé en contrepartie d'une redevance périodique de _____.

Article 4 - Obligations du Client

L'Éditeur se réserve expressément le droit de corriger les anomalies pouvant altérer le logiciel par le biais de mises à jour.

Toute décompilation, tout désassemblage, toute modification ou tout reverse engineering du logiciel, à l'exception des opérations de décompilation expressément autorisées par le Code de la propriété intellectuelle, sont prohibés. Le Client ne sera en droit d'utiliser à des fins de production qu'un seul exemplaire du progiciel, qui sera installé dans son système d'information. Le Client ne sera pas autorisé à copier ou à utiliser le logiciel à d'autres fins, sauf (i) à des fins d'archivage, (ii) dans le cadre d'un programme de sauvegarde des données, (iii) afin de tester le fonctionnement du logiciel, l'exemplaire de test ne devant pas être utilisé dans un environnement de production.

En conséquence, toute reproduction non autorisée du logiciel, toute modification ou inclusion de celui-ci dans un ensemble, et toute reproduction de la documentation qui l'accompagne constituerait une contrefaçon de celui-ci.

Article 5 - Obligations de l'Éditeur

L'Éditeur s'engage à apporter au Client les éléments nécessaires pour lui permettre d'utiliser le logiciel, soit :

- la version standard du logiciel ;
- la documentation, comprenant un manuel utilisateur et un manuel de synthèse ;
- l'assistance technique et la formation.

5. La distribution des logiciels

5.1 La distribution de logiciels par des revendeurs

La distribution des logiciels est le plus souvent le fait de distributeurs indépendants comme des grossistes, revendeurs, constructeurs, sociétés de services, etc.